

# OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DU CANADA

EN TANT  
QU’OFFICE DÉSIGNÉ (OU ÉLU)

## TABLE DES MATIÈRES

L’OUVERTURE DE LA PHASE NATIONALE – RÉSUMÉ

LA PROCÉDURE LORS DE LA PHASE NATIONALE

ANNEXES

Taxes . . . . .	Annexe CA.I
Formulaire de requête en traitement national . . . . .	Annexe CA.II
Définition de la “petite entité” . . . . .	Annexe CA.III

### Liste des abréviations :

Office : Office de la propriété intellectuelle du Canada

LCB : Loi canadienne sur les brevets

RCB : Règles canadiennes sur les brevets

**RÉSUMÉ****Office désigné  
(ou élu)****RÉSUMÉ****CA****OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE DU CANADA****CA****Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale**

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.1) du PCT : 30 mois à compter de la date de priorité <sup>1</sup> En vertu de l'article 39.1)a) du PCT : 30 mois à compter de la date de priorité <sup>1</sup>
Traduction de la demande internationale requise en <sup>2</sup> :	Anglais ou français
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale <sup>2</sup> :	En vertu de l'article 22 du PCT : Description, <b>autre que tout listage des séquences</b> ; revendications, <b>si la description ou les revendications contenues dans la demande internationale sont entièrement fournies dans une langue autre que l'anglais ou le français</b> (si elles ont été modifiées, seulement telles que modifiées, ainsi que toute déclaration faite en vertu de l'article 19 du PCT) En vertu de l'article 39.1) du PCT : Description, <b>autre que tout listage des séquences</b> ; revendications, <b>si la description ou les revendications contenues dans la demande internationale sont entièrement fournies dans une langue autre que l'anglais ou le français</b> (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer seulement tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international) <b>Les déposants peuvent procéder à l'entrée en phase nationale avec des parties non traduites de la description ou des revendications, uniquement lorsque ces éléments de la demande internationale sont partiellement dans une langue autre que l'anglais ou le français; toutefois, les éléments textuels non traduits ne seront pas pris en compte aux fins de l'interprétation de l'étendue de la protection demandée ou obtenue.</b>
Une copie de la demande internationale est-elle requise ?	Le déposant ne doit remettre une copie de la demande internationale que si la demande entre en phase nationale avant la publication de la demande internationale. Cela peut se produire lorsque le déposant demande expressément l'entrée dans la phase nationale anticipée selon l'article 23.2) du PCT.

*[Suite sur la page suivante]*

<sup>1</sup> 12 mois après l'expiration du délai de 30 mois (30 mois à compter de la date de priorité) à condition que le déposant acquitte la taxe pour le rétablissement des droits et remplisse les autres exigences énoncées dans le paragraphe 154(3) des Règles canadiennes sur les brevets pour le rétablissement des droits (entrée dans la phase nationale tardive).

<sup>2</sup> Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

## RÉSUMÉ

Office désigné  
(ou élu)

## RÉSUMÉ

CA

OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE DU CANADA

CA

[Suite]

Taxe nationale :	Monnaie : Dollar canadien (CAD)		
	Taxe nationale de base <sup>2</sup> :	CAD	407,18 (203,59) <sup>3</sup>
	Taxe pour le rétablissement des droits (entrée dans la phase nationale tardive) :	CAD	203,59
	Surtaxe pour paiement tardif en vertu du sous-paragraphe 154(4) des Règles canadiennes sur les brevets :	CAD	150
	Taxe pour le maintien en état à payer, pour chaque période d'un an, au moment de l'entrée dans la phase nationale, lorsque celle-ci est effectuée lors du 2 <sup>e</sup> (ou éventuellement du 3 <sup>e</sup> ) anniversaire de la date du dépôt international, ou après cette date <sup>4</sup> :	CAD	100 (50) <sup>3</sup>

Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :	Certaines taxes dans la phase nationale sont réduites pour les déposants qui sont considérés comme des “petites entités”.
--	---

Exigences particulières de l'office (règle 51bis du PCT) :	<p>Le nom et l'adresse postale de chaque inventeur.</p> <p>Une déclaration selon laquelle (i) le ou les déposants a/ont le droit de déposer une demande de brevet, ou (ii) le déposant est l'unique inventeur ou, en cas de déposants multiples, les déposants sont tous (également) les inventeurs et les uniques inventeurs, ou (iii) <a href="#">une déclaration en vertu de la règle 4.17.ii) du Règlement d'exécution du PCT</a>.</p> <p>Lorsqu'il a des raisons légitimes de douter que la personne qui entre dans la phase nationale est le déposant de la demande internationale, ou son représentant légal, le commissaire demandera des preuves lui permettant d'établir les droits de propriété de la demande internationale.<sup>5</sup></p> <p>Désignation d'un mandataire si le déposant n'est pas l'inventeur.</p> <p>La preuve du consentement du mandataire à sa nomination est requise lorsque le document qui le nomme est remis par une personne autre que le mandataire désigné.</p>
--	---

[Suite sur la page suivante]

<sup>3</sup> Le montant indiqué entre parenthèses s'applique dans le cas d'un dépôt effectué par une “petite entité”. Pour avoir le droit d'acquitter la taxe réduite, le déposant ou son mandataire doit soumettre une déclaration de statut de “petite entité” signée, conformément au paragraphe 44(3) des Règles canadiennes sur les brevets, dans le délai applicable à l'article 154(1)(c)(i), 154(2)(a), 154(3)(a)(iii)(A), 154(3)(b)(i)(A) et 154(3)(b)(ii)(A) des Règles canadiennes sur les brevets (la déclaration du statut de “petite entité” adoptera de préférence le libellé de la déclaration figurant à l'annexe CA.II de la phase nationale du *Guide du déposant du PCT*).

<sup>4</sup> Lorsque l'article 22 ou 39.1) du PCT est applicable, cette taxe est due dans un délai de 24 mois à compter de la date du dépôt international ou dans un délai de 30 mois à compter de la date de priorité si ce délai expire plus tard ou, à condition que le déposant acquitte la taxe pour le rétablissement des droits pour l'entrée dans la phase nationale tardive, dans un délai de 12 mois après expiration du délai de 30 mois.

<sup>5</sup> Un déposant peut accompagner la demande d'entrée dans la phase nationale de justificatifs attestant que la personne qui procède à l'entrée dans la phase nationale est le déposant de la demande internationale ou son représentant légal. Ces justificatifs peuvent comprendre : le formulaire PCT/IB/306, un document ordonnant le transfert de droits, ou un document attestant d'un changement de nom.

**RÉSUMÉ****Office désigné  
(ou élu)****RÉSUMÉ****CA****OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE DU CANADA****CA***[Suite]*

---

Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Personne physique titulaire d'un permis d'agent de brevets ou d'un permis d'agent de brevets en formation délivré par le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce <sup>6</sup>
--	--

---

L'office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 49 <sup>ter</sup> .2 du PCT) ?	Non <sup>7</sup>
---	------------------

---

<sup>6</sup> Un déposant peut nommer tous les agents de brevets qui travaillent dans la même entreprise pour le représenter à l'égard de sa demande de brevet.

<sup>7</sup> Pour de plus amples renseignements, voir également le paragraphe CA.21 du chapitre national CA.

## LA PROCÉDURE LORS DE LA PHASE NATIONALE

**CA.01 FORMULAIRE POUR L'ENTRÉE DANS LA PHASE NATIONALE.** Les déposants sont encouragés à utiliser la solution interactive en ligne pour les demandes d'entrée en phase nationale (DEPN) disponible à l'adresse à l'adresse suivante : <https://s1.ised-isde.canada.ca/opic-cipo-brevets-patents-pct-nationale-national> pour soumettre des demandes d'entrée en phase nationale. La solution interactive en ligne pour les demandes d'entrée en phase nationale (DEPN) permet aux utilisateurs de se conformer à toutes les exigences pour entrer en phase nationale au Canada. Toute information non fournie directement à l'écran peut être fournie par le biais d'un document joint. Un formulaire facultatif d'entrée en phase nationale est également disponible (voir l'annexe CA.II).

RCB 155.2(2) **CA.02 TRADUCTION (CORRECTION).** Les erreurs dans la traduction de la demande internationale peuvent être corrigées par le déposant avant la date d'envoi d'un avis d'acceptation ou d'un avis d'acceptation conditionnelle en soumettant la traduction corrigée et une déclaration requise conformément au paragraphe 155.2(2) des Règles canadiennes sur les brevets.

RCB 15(1) **CA.03 LANGUE DE LA PROCÉDURE.** La langue de la procédure est le français ou l'anglais, au choix du déposant, indépendamment de la langue dans laquelle est rédigée ou traduite la demande internationale.

RCB 44(2) **CA.04 RÉDUCTION DES TAXES APPLICABLES AUX "PETITES ENTITÉS".** Les déposants ayant la qualité de "petite entité" conformément au paragraphe 44(2) des Règles canadiennes sur les brevets (voir la définition à l'annexe CA.III) ont droit à une réduction de certaines taxes. Afin de pouvoir bénéficier d'une réduction des taxes applicables aux "petites entités", les déposants doivent soumettre une déclaration signée du statut de "petite entité", conformément au paragraphe 44(3) des Règles canadiennes sur les brevets, dans le délai applicable prévu. Le paragraphe 7 du formulaire spécial visé au paragraphe CA.01 (voir l'annexe CA.II) indique le genre d'énoncé à fournir afin de pouvoir acquitter certaines taxes au taux prévu pour les "petite entités".

**CA.05 TAXES (MODALITÉS DE PAIEMENT).** Les modalités de paiement des taxes mentionnées dans le résumé et dans le présent chapitre sont indiquées à l'annexe CA.I.

RCB 65,  
155.5(6) **CA.06 RESPECT DES EXIGENCES APRÈS L'ENTRÉE DANS LA PHASE NATIONALE.** Lors de l'entrée dans la phase nationale au Canada, le déposant peut recevoir un avis lui demandant de fournir les éléments suivants : [une traduction de l'abrégé](#), [une traduction de la requête en vertu de l'article 4 du PCT \(RO/101\)](#), [une copie complète des revendications](#), [de la description](#), [des dessins ou du listage des séquences qui contient des éléments de texte traduits et des éléments de texte figurant déjà en anglais ou en français](#), un élément de la demande éventuellement manquant, des renseignements concernant la qualité d'inventeur et le droit de déposer une demande de brevet ou la désignation d'un mandataire.

LCB 15.1  
RCB 27, 28 **CA.07 DÉSIGNATION D'UN MANDATAIRE.** Un mandataire peut être nommé au moyen d'un avis déposé auprès du commissaire en vertu du paragraphe 27(3) des Règles canadiennes sur les brevets.

Si une personne autre qu'un agent de brevets soumet au commissaire un avis nommant un agent de brevets autre qu'un agent de brevets associé, la nomination ne prend effet qu'après remise à l'office, par l'agent de brevets nommé, d'une preuve de son consentement à sa nomination.

LCB 27.1  
73(1)c)  
73(3)  
RCB 68(1)  
69, 154(1)  
154(2) **CA.08 TAXES POUR LE MAINTIEN EN ÉTAT.** Les taxes pour le maintien en état sont exigibles au plus tard lors de chaque anniversaire de la date de dépôt international, à compter du deuxième anniversaire. Si le déposant ne paie pas en temps voulu, une surtaxe pour paiement tardif sera également due. Un avis sera envoyé au déposant indiquant que la taxe de maintien en

154(3) état et la surtaxe pour paiement tardif doivent être acquittées avant la plus tardive des deux dates suivantes : six mois à compter de la date d'échéance de la taxe de maintien en état ou deux mois à compter de la date de l'avis. Si la taxe de maintien en état et la surtaxe pour paiement tardif ne sont pas payées dans le délai de la surtaxe pour paiement tardif, la demande sera considérée comme abandonnée ou, dans le cas d'un brevet, la durée du brevet sera considérée comme expirée.

Une demande réputée abandonnée peut être rétablie dans les 12 mois suivant la date de l'abandon moyennant le paiement de la taxe de maintien en état et de la surtaxe pour paiement tardif ainsi que d'une demande de rétablissement et paiement de la taxe de rétablissement. L'expiration présumée d'un brevet peut être annulée dans les 12 mois suivant la fin des six mois après la date d'échéance initiale de la taxe de maintien en état, moyennant paiement de la taxe de maintien en état et de la surtaxe pour paiement tardif, ainsi que d'une requête en annulation de l'expiration présumée et du paiement de la taxe supplémentaire prescrite. Pour rétablir une demande abandonnée ou annuler l'expiration présumée du brevet (pour un brevet), le déposant ou titulaire du brevet doit également démontrer que l'omission de payer la taxe de maintien en état et la surtaxe pour paiement tardif est survenue bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée.

Il est à noter que, lorsque le délai de 30 mois en vertu de l'article 22 ou 39(1) du PCT et des paragraphes 154(1) et (2) des Règles canadiennes sur les brevets s'applique, ou lorsque le délai de 30 plus 12 mois en vertu de l'article 22 ou 39.1) PCT et du paragraphe 154.3) s'applique, une ou des taxes de maintien en vigueur qui sont dues à une date antérieure peuvent être acquittées sans surtaxe jusqu'à l'expiration du délai de 30 mois ou du délai de 30 plus 12 mois, respectivement. Les taxes de maintenance peuvent être payées annuellement ou pour un nombre d'années à l'avance. Le montant des taxes de maintien en vigueur est indiqué à l'annexe CA.I.

LCB 35(1)  
RCB 79, 81(1)

CA.09 **REQUÊTE D'EXAMEN.** Un brevet ne sera délivré qu'après un examen de brevetabilité. Une requête d'examen formelle doit être soumise à l'office. L'examen peut être demandé par le déposant ou par un tiers. Il n'existe pas de formulaire spécial pour cette requête. Suite à une demande d'examen, un examinateur enverra jusqu'à un maximum de trois rapports d'examen. Après l'envoi du troisième rapport, le déposant devra demander la poursuite de l'examen. Après la demande de poursuite de l'examen, l'examinateur enverra un maximum de deux rapports d'examen supplémentaires. Après l'envoi du deuxième rapport supplémentaire, le déposant devra présenter une nouvelle demande de poursuite de l'examen. Il n'y a pas de limite au nombre de demandes de poursuite de l'examen qui peuvent être faites.

LCB 73(1)d)  
RCB 73(3)  
81(1)

CA.10 **DÉLAI POUR DÉPOSER LA REQUÊTE D'EXAMEN.** La requête d'examen doit être déposée dans un délai de quatre ans à compter de la date du dépôt international lorsque la date du dépôt de la demande est en date du ou postérieure au 30 octobre 2019, ou dans un délai de cinq ans à compter de la date du dépôt international lorsque la date du dépôt de la demande est antérieure au 30 octobre 2019. Si la requête d'examen n'est pas reçue dans ce délai, le déposant en sera avisé. Pour éviter l'abandon, le déposant doit déposer une requête d'examen et payer la surtaxe avant un délai de deux mois à compter de la date de l'avis. Si la demande est réputée abandonnée, elle peut être rétablie dans les 12 mois qui suivent son abandon contre paiement de la taxe pour l'examen conjointement avec la surtaxe, la requête en rétablissement et la taxe pour le rétablissement. Si la requête en rétablissement est effectuée après un délai de six mois à compter de la date limite pour déposer la requête d'examen, le déposant doit également démontrer que le défaut de présenter la requête d'examen, de payer la taxe d'examen et de payer la surtaxe pour paiement tardif est survenue bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée. Le montant de ces taxes est indiqué à l'annexe CA.I.

RCB 80(1)

CA.11 **TAXE POUR L'EXAMEN.** La requête d'examen n'est valable que si la taxe pour l'examen (y compris une taxe pour chaque revendication en sus de 20 incluse dans la demande) a été acquittée. Son montant est indiqué à l'annexe CA.I. La taxe pour l'examen est réduite lorsque le rapport de recherche internationale a été établi par l'Office de la propriété intellectuelle du Canada.

RCB	86(1), 86(6) 86(10) 86(12)	<b>CA.12 TAXE DE DÉLIVRANCE.</b> Une “taxe finale”, une taxe pour chaque page de la description et des dessins en sus de 100 pages, <a href="#">une taxe pour chaque revendication en sus de 20 incluse dans la demande pour laquelle la taxe n’a pas été payée lors de la requête d’examen</a> doivent être acquittées dans un délai de quatre mois à compter de la date de l’avis d’acceptation ou de l’avis d’acceptation conditionnelle. Le montant de ces taxes est indiqué à l’annexe CA.I.
LCB RCB PCT art.	38.2 99-102 28 41	<b>CA.13 MODIFICATION DE LA DEMANDE; DÉLAIS.</b> Des modifications peuvent être apportées au cours de la phase nationale : <ul style="list-style-type: none"> <li>i) jusqu’à l’acceptation de la demande, soit du propre chef du déposant, soit en réponse à un rapport de l’examineur, à condition qu’aucun élément nouveau ne soit introduit dans la divulgation de l’invention;</li> <li>ii) après acceptation de la demande, mais avant le paiement de la taxe finale, des modifications peuvent être apportées si, à la lumière des dessins et du mémoire descriptif compris dans la demande de brevet à la date à laquelle l’avis d’acceptation a été envoyé, il est évident que les dessins ou le mémoire descriptif contiennent autre chose que ce qui était voulu et que rien d’autre n’aurait pu être voulu que ce qui est prévu dans la modification.</li> <li><a href="#">(iii) après acceptation conditionnelle, lorsque l’examineur a autorisé la demande sous réserve de certaines modifications et a informé le déposant par la délivrance d’un avis d’acceptation conditionnelle qu’il est tenu d’apporter ces modifications ou de présenter des arguments quant à la raison pour laquelle la demande est conforme à la Loi et aux Règles sur les brevets canadiens, les modifications peuvent être apportées pour corriger les défauts énoncés dans l’avis d’acceptation conditionnelle.</a></li> </ul>
PCT art. PCT règle	25 51	<b>CA.14 RÉVISION EN VERTU DE L’ARTICLE 25 DU PCT.</b> Les grandes lignes de la procédure applicable sont exposées aux paragraphes 6.018 à 6.021 de la phase nationale. Si, après révision au titre de l’article 25 du PCT, l’office considère qu’il n’y a pas eu erreur ou omission de l’office récepteur ou du Bureau international, un recours contre cette décision peut être formé auprès de la Cour fédérale.
PCT Art. RCB	24.1) 142	<b>CA.15 PERTE D’EFFETS DANS DES ÉTATS DÉSIGNÉS.</b> La demande internationale cessera de produire ses effets au Canada dans les conditions énoncées à l’article 24.1) du PCT.
PCT art. PCT règle	48(2) 58(8) 82bis	<b>CA.16 EXCUSE DES RETARDS DANS L’OBSERVATION DES DÉLAIS.</b> Il convient de se reporter aux paragraphes 6.022 à 6.027 de la phase nationale.
LCB RCB	73 132-135	<b>CA.17 RÉTABLISSEMENT APRÈS ABANDON.</b> Le déposant peut demander le rétablissement d’une demande lorsqu’il n’a pas rempli, dans un délai réglementaire, les exigences figurant dans un avis. Une requête en rétablissement des droits doit être déposée dans un délai de 12 mois à compter de la date d’abandon et le déposant doit réparer l’omission (y compris le paiement de la surtaxe dans certains cas) et acquitter la taxe pour le rétablissement (indiquée à l’annexe CA.I). En outre, dans le cas du rétablissement des droits après une omission de paiement de la taxe pour le maintien en état et de la surtaxe, ou une omission de déposer la requête d’examen et de paiement <a href="#">de la taxe pour la requête d’examen</a> et de la surtaxe, l’office peut exiger du déposant qu’il démontre que l’omission est survenue bien que la diligence requise en l’espèce ait été exercée, comme indiqué aux paragraphes CA.08 et CA.10 ci-dessus.

- RCB 154(3) **CA.18 RÉTABLISSEMENT APRÈS LE NON-RESPECT DU DÉLAI VISÉ À L'ARTICLE 22 OU 39.1) DU PCT.** En cas de non respect du délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT pour l'entrée dans la phase nationale, le déposant peut faire le nécessaire en :
- remplissant les exigences régulières pour l'entrée dans la phase nationale (y compris le paiement de la taxe de base appropriée pour l'entrée dans la phase nationale et des taxes pour le maintien en état dues),
  - soumettant au commissaire une requête en rétablissement des droits du déposant en lien avec cette demande internationale et une déclaration exposant que le défaut n'était pas intentionnel (applicable uniquement si la date de dépôt de la demande est en date du ou postérieure au 30 octobre 2019),
  - payant la taxe pour le rétablissement des droits (indiquée à l'annexe CA.I) dans les 12 mois à compter de l'expiration du délai en question.
- LCB 78  
RCB 3 **CA.19 PROROGATION DE DÉLAI.** Sous réserve de certaines exceptions, y compris les délais pour le paiement [de la taxe nationale de base](#), des taxes pour le maintien en état de la demande et du brevet et pour les requêtes d'examen, la prorogation d'un délai peut être demandée à condition que le délai en question soit établi par les Règles [canadiennes](#) sur les brevets ou fixé par le commissaire. Une prorogation de délai peut être demandée avant l'expiration du délai et nécessite le paiement d'une taxe (dont le montant est indiqué à l'annexe CA.I). La demande doit convaincre le commissaire que les circonstances justifient la prorogation.
- RCB 154(4) **CA.20 TENTATIVE DE PAYER LES TAXES.** Lorsqu'un déposant cherche à entrer dans la phase nationale dans les 12 mois suivant l'expiration du délai de 30 mois à compter de la date de priorité, mais qu'il ne paie pas toutes les taxes requises, les taxes sont réputées acquittées avant expiration du délai (30 plus 12 mois) si les conditions suivantes sont remplies :
- Lorsqu'un déposant tente d'entrer dans la phase nationale tardivement (c'est-à-dire à un moment quelconque dans la période comprise entre 30 et 42 mois), et qu'il ne paie pas toutes les taxes requises (c'est-à-dire la taxe nationale de base, toute taxe pour le maintien en état requise et la taxe pour le rétablissement des droits), mais que le déposant a communiqué son intention de payer une partie ou la totalité des taxes requises, les taxes sont réputées acquittées à la date où la communication a été reçue, si ces taxes sont acquittées, conjointement avec la surtaxe pour paiement tardif, après le délai d'entrée tardive dans la phase nationale (c'est-à-dire après 42 mois) et au plus tard dans les deux mois suivant la date à laquelle la communication indiquant l'intention du déposant de payer les taxes a été reçue.
- CPA 28.4(6)  
CPR 77 **CA.21 RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ.** Les requêtes en restauration du droit de priorité peuvent être effectuées conformément au paragraphe 28.4(6) de la Loi canadienne sur les brevets et de l'article 77 des Règles canadiennes sur les brevets canadiennes, à condition que la date de dépôt de la demande en instance soit en date du ou postérieure au 30 octobre 2019.



## TAXES

**(Monnaie : Dollar canadien)**

Taxe nationale de base :	
a) petite entité . . . . .	203,59
b) personne autre qu'une petite entité . . . . .	407,18
Taxe de rétablissement des droits (entrée tardive dans la phase nationale) . . . . .	203,59
Surtaxe pour paiement tardif au paragraphe 154(4) des règles sur les brevets . . . . .	150
Demande de prorogation de délai selon l'article 3 des règles sur les brevets . . . . .	203,59
Taxes de maintien en vigueur :	
au plus tard lors du 2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> anniversaire de la date du dépôt international :	
petite entité . . . . .	50
personne autre qu'une petite entité . . . . .	100
au plus tard lors du 5 <sup>e</sup> , 6 <sup>e</sup> , 7 <sup>e</sup> , 8 <sup>e</sup> et 9 <sup>e</sup> anniversaire de la date du dépôt international :	
petite entité . . . . .	100
personne autre qu'une petite entité . . . . .	203,59
au plus tard lors du 10 <sup>e</sup> , 11 <sup>e</sup> , 12 <sup>e</sup> , 13 <sup>e</sup> et 14 <sup>e</sup> anniversaire de la date du dépôt international :	
petite entité . . . . .	125
personne autre qu'une petite entité . . . . .	254,49
au plus tard lors du 15 <sup>e</sup> , 16 <sup>e</sup> , 17 <sup>e</sup> , 18 <sup>e</sup> et 19 <sup>e</sup> anniversaire de la date du dépôt international :	
petite entité . . . . .	229,04
personne autre qu'une petite entité . . . . .	458,08
Taxe tardive au paragraphe 27.1(2) de la loi . . . . .	150
Taxe pour la requête en examen d'une demande :	
a) dans le cas où la demande a fait l'objet d'une recherche internationale par le commissaire :	
i) si le demandeur est une petite entité . . . . .	100
ii) si le demandeur est une grande entité . . . . .	203,59
b) dans tout autre cas :	
i) si le demandeur est une petite entité . . . . .	407,18
ii) si le demandeur est une grande entité . . . . .	814,37
Taxe finale :	
petite entité . . . . .	152,69
personne autre qu'une petite entité . . . . .	305,39
plus, pour chaque page de la description et des dessins autres que les pages d'un listage des séquences déposées en format électronique, en sus de 100 pages . . . . .	6,11

Une liste complète des taxes, y compris les taxes prescrites non mentionnées ci-dessus sont disponible à l'adresse suivante : <http://www.ic.gc.ca/eic/site/cipointernet-internetopic.nsf/fra/wr00142.html>.

**Comment le paiement peut-il être effectué ?**

Le paiement des taxes doit être effectué en dollars canadiens. Tous les paiements doivent porter l'indication du numéro de la demande nationale s'il est connu (sinon, de celui de la demande internationale), du nom du déposant et de la catégorie de la taxe qui est versée.

Les taxes peuvent être acquittées par l'un des moyens suivants : par carte de crédit; par chèque/mandat; par débit dans un compte de dépôt ouvert par le client à l'Office; par virement bancaire ou virement télégraphique ou par carte de débit (en personne à l'administration centrale de l'OPIC seulement). Tous les frais, y compris les frais pour les virements bancaires ou les virements télégraphiques, sont payables à l'ordre du receveur général du Canada.

Pour les virements bancaires et les virements télégraphiques, les renseignements suivants doivent être fournis afin que les fonds puissent être transférés au compte de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada :

Nom de l'institution :	Fédération des caisses Desjardins du Québec 1, Complexe Desjardins, tour sud, 15 <sup>e</sup> étage Montréal, Québec Canada, H5B 1B3
SWIFT:	CCDQCAMM
Numéro de l'institution :	815
Numéro de transit :	98000
Nom du bénéficiaire :	033-25638 - ISED
Numéro de compte du bénéficiaire :	MFI09704000815CAD0
Détails des frais :	“OUR”
Numéro d'autorisation :	033-25638

Remarque : Afin d'éviter tout retard de traitement, il est suggéré de fournir les renseignements suivants avec tout virement bancaire :

Coordonnées :	nom et numéro de téléphone d'une personne-ressource
Numéro d'identification :	numéro du compte de dépôt/votre numéro de dossier
Demande :	réapprovisionnement/type de services

De plus, pour aider à déterminer les services requis, il est suggéré aux déposants d'envoyer la date du virement bancaire et un imprimé du reçu par l'une des méthodes suivantes :

Télécopieur : (819-953-CIPO (2476), 819-953-OPIC (6742))  
Courriel : (ic.cipofinance-opicfinance.ic@canada.ca)

Il convient de noter que les déposants doivent payer tous les frais de transaction facturés par leur institution bancaire. Si un déposant omet d'acquitter les frais en question, ceux-ci seront déduits du montant envoyé et, par conséquent, l'office devra contacter le déposant afin de recouvrer la différence et d'obtenir le montant exact requis pour le service demandé. L'Office de la propriété intellectuelle du Canada considère que les taxes sont acquittées seulement lorsque le montant complet a été reçu. La déduction des frais de transaction du paiement effectué pourrait donner lieu au non-paiement de la taxe requise à la date d'échéance.

## **Formulaire facultatif de demande d'entrée en phase nationale en vertu de l'article 22 ou de l'article 39 du Traité de coopération en matière de brevets**

Nous encourageons les demandeurs à utiliser la solution en ligne pour les demandes d'entrée en phase nationale (DEPN) afin de soumettre leurs demandes d'entrée en phase nationale. La solution est accessible à partir d'ici <https://s1.ised-isde.canada.ca/opic-cipo-brevets-patents-pct-nationale-national>.

La solution en ligne pour les demandes d'entrée en phase nationale (DEPN) permet aux utilisateurs de soumettre toutes les exigences pour l'entrée en phase nationale de leur demande au Canada, ainsi que plusieurs autres exigences liées à une demande. Tous les renseignements qui ne seront pas saisis directement à l'écran peut être fournis par le biais de documents joints.

Si le formulaire facultatif est utilisé, veuillez noter que :

Les renseignements à l'article 1 devraient être fournis aux fins de l'entrée en phase nationale.

Les renseignements figurant dans les articles 3, 5, 6 et 7 peuvent être requis pour finaliser la demande d'entrée en phase nationale selon le PCT (après l'entrée en phase nationale au Canada). Bien que la communication de ces renseignements au moment de l'entrée en phase nationale soit facultative, cette démarche peut réduire les risques de retards causés par l'envoi des avis requis par le Bureau pour obtenir les renseignements.

La déclaration figurant à l'article 8 est requise (incluant la signature d'un agent de brevets individuel si tous les agents d'une entreprise sont nommés) à l'entrée en phase nationale si le paiement de la taxe applicable aux petites entités est effectué au moment de l'entrée en phase nationale.

DANS L'AFFAIRE CONCERNANT une demande internationale selon le PCT

### **1. Coordonnées et identification de la demande PCT**

Le demandeur est \_\_\_\_\_ (nom de la personne ou de l'entreprise) dont l'adresse complète est \_\_\_\_\_.

[Répéter la ligne ci-dessus et remplir pour chaque demandeur]

Le demandeur demande le début des procédures d'entrée en phase nationale à la suite de la désignation du Canada, et demande qu'un brevet lui soit accordé pour une invention, qui est décrite et revendiquée dans la demande internationale jointe n° \_\_\_\_\_, déposée le \_\_\_\_\_ (date).

### **2. Représentant commun**

Les codemandeurs nomment \_\_\_\_\_ à titre de représentant commun.

### **3. Nomination d'un ou des agents de brevets**

Le demandeur nomme \_\_\_\_\_, dont l'adresse complète est \_\_\_\_\_ à titre d'agent ou agents de

brevets à l'égard de cette demande.

#### 4. Nomination d'un ou des coagents

L'agent de brevets nomme \_\_\_\_\_, dont l'adresse complète est \_\_\_\_\_, à titre de coagent ou coagents.

#### 5. Droit du demandeur

Déclaration relative au droit de demander un brevet (inclure a), b) ou c), le cas échéant).

- a) Le ou les demandeurs sont les seuls inventeurs de l'objet de l'invention dont la propriété ou le privilège exclusif est revendiqué et que, dans le cas où il y a plus d'un demandeur, chacun d'eux est l'un des inventeurs de l'objet.
- b) Le ou les demandeurs ont le droit de demander un brevet.
- c) Une déclaration conformément à la règle 4.17.ii) du Règlement d'exécution du PCT a été soumise.

#### 6. Identification de l'inventeur ou des inventeurs

L'inventeur est :  
\_\_\_\_\_ (nom de famille, prénom, initiales), dont l'adresse complète est \_\_\_\_\_.

[Répéter la ligne ci-dessus et remplir pour chaque inventeur]

#### 7. Listages des séquences en format électronique

Le demandeur fournit un listage des séquences de remplacement en format électronique pour remplacer un listage des séquences initialement déposé à l'égard de la demande PCT lors de la phase internationale en format papier uniquement.

Le demandeur déclare que la portée du listage des séquences de remplacement ne contient pas d'éléments allant au-delà de la divulgation faite dans la demande de brevet telle qu'elle a été déposée.

#### 8. Déclaration du statut de petite entité – En vue du paiement de la taxe applicable aux petites entités

Si le droit à une petite entité est demandé :

Le ou les demandeurs (*énumérer les demandeurs*) déclarent croire, conformément aux *Règles sur les brevets* du Canada, avoir le droit de payer la taxe applicable aux petites entités à l'égard de la présente demande et à l'égard de tout brevet délivré au titre de la présente demande.

\_\_\_\_\_  
(signature)

Remarques :

Article 1 – Il est recommandé que les noms et adresses soient présentés dans l'ordre suivant, avec une séparation clairement visible entre les différents éléments : nom de famille (en majuscules), prénom(s), initiales ou nom de l'entreprise, numéro et nom de la rue, de la ville et de la province ou de l'État, code postal, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et pays.

Article 2 – En cas de codemandeurs, un représentant commun peut être nommé dans le présent formulaire ou dans un avis signé par les autres codemandeurs. Si un représentant commun n'est pas nommé, un demandeur sera réputé être nommé à titre de représentant commun en vertu de l'alinéa 26(4)b) des *Règles sur les brevets* du Canada.

Article 3 – Le demandeur est tenu de nommer un agent de brevets pour poursuivre la demande pour le demandeur si la demande est déposée par une personne autre que l'inventeur, s'il y a plus d'un inventeur et que la demande n'est pas déposée conjointement par tous les inventeurs, ou si un transfert total ou partiel de la demande a été inscrit par le commissaire en vertu de l'article 49 de la *Loi sur les brevets* du Canada.

Article 3 – Si une personne, autre qu'un agent de brevets, soumet au commissaire un document concernant la nomination d'un agent de brevets, autre qu'un coagent, la nomination n'entre en vigueur que lorsque la preuve du consentement à cette nomination par l'agent de brevets qui est nommé est soumise au commissaire.

Article 6 – Cet article peut être omis si i) le demandeur est l'inventeur; ii) les indications concernant l'inventeur, conformément à la règle 4.6 du Règlement d'exécution du PCT, figurent dans le formulaire de demande (PCT/RO/101); iii) une déclaration sur l'identité de l'inventeur, conformément à la règle 4.17.i) du Règlement d'exécution du PCT, figure dans le formulaire de demande ou est présentée directement au Bureau.

Article 7 – Cet article n'est pas nécessaire si, au moment de l'entrée en phase nationale, la demande PCT contient un listage des séquences en format électronique qui fait partie de la demande internationale.

Article 8 – Le formulaire de demande doit être signé pour qu'une déclaration de petite entité soit valide en vertu du paragraphe 44(3) des *Règles sur les brevets* du Canada.

**CONDITION RELATIVE AU STATUT DE « PETITE ENTITÉ »**

La condition relative au statut de petite entité est, à l'égard d'une demande internationale, que le demandeur à la date d'entrée en phase nationale de la demande soit, à cette date, une entité employant au plus cinquante personnes ou une université, à l'exclusion

(i) d'une entité qui est contrôlée directement ou indirectement par une entité, autre qu'une université, employant plus de cinquante personnes,

(ii) d'une entité qui a transféré un droit ou un intérêt dans une invention revendiquée à une entité, autre qu'une université, employant plus de cinquante personnes, qui a octroyé une licence à l'égard du droit ou de l'intérêt à une telle entité ou qui est tenue de faire un tel transfert ou octroi en vertu d'une obligation non conditionnelle.